

FICHE PRATIQUE N°32

Le contrôle par France compétences et la préparation du renouvellement de l'enregistrement dans les répertoires nationaux

Thématique(s) principale(s) :	Contrôles - Réseaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☐ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Dans le cadre de sa mission de régulation de la qualité des certifications professionnelles, France compétences s'est vu confier un pouvoir de contrôle auprès des organismes certificateurs qui a été élargi par le décret n°2021-389 du 2 avril 2021 et renforcé par le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle. Afin de s'assurer de la bonne régularité des usages des certifications, France compétences s'appuie sur de nouvelles prérogatives pour déployer sa politique de contrôle.

1. Le contrôle des organismes certificateurs et de leurs partenaires

Le fondement de ce contrôle consiste à vérifier que les éléments ayant justifié l'enregistrement dans les répertoires nationaux soient respectés. Il inclut également le contrôle du respect des obligations prévues par les articles R. 6113-14 et R. 6113-14-1, notamment en ce qui concerne la conformité de la communication diffusée par les organismes certificateurs et leurs partenaires. L'objectif vise à s'assurer que les informations relatives aux certifications professionnelles et aux parcours certifiants associés sont cohérentes avec celles ayant justifié leur enregistrement dans l'un des répertoires nationaux.

Ce pouvoir de contrôle va également au-delà des seuls engagements découlant du dossier de demande d'enregistrement ou de la communication déployée par les organismes habilités et les certificateurs. En effet, France compétences peut désormais contrôler le respect des obligations relatives à l'habilitation prévues aux articles R. 6113-16-2 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5 du code du travail.

Ainsi, plusieurs articles concernant le contrôle ont été intégrés au décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle en élargissant le périmètre des obligations contrôlées par France compétences.

Ainsi, l'article R. 6113-16-8 du code du travail dispose que : « *France compétences ou tout tiers qu'il a mandaté à cette fin peut, éventuellement à la suite d'un signalement, procéder à des contrôles sur pièces auprès des ministères et organismes certificateurs et demander à cette fin la communication de tout document ou information pour s'assurer du respect des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, des mentions de l'habilitation prévues à l'article R. 6113-16-2 et des obligations prévues aux articles R. 6113-14 à R. 6113-15 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5* ».

France compétences peut solliciter tout document sur la mise en œuvre de la certification professionnelle. L'article R. 6113-16-9 du code du travail prévoit les procédures suivies dans le cadre d'un contrôle et les sanctions possibles.

2. La préparation du renouvellement d'une certification professionnelle

Les articles R 6113-9 et R. 6113-11 du code du travail prévoient que les demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux sont réalisées en tenant le cas échéant « *des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8* ».

Enfin, chaque décision d'enregistrement est associée à une notification de la décision d'enregistrement qui peut comporter des observations ou des points d'attention.